APRÈS ART. 12 N° **1873**

ASSEMBLÉE NATIONALE

8 mai 2024

ORIENTATION POUR LA SOUVERAINETÉ EN MATIÈRE AGRICOLE ET RENOUVELLEMENT DES GÉNÉRATIONS EN AGRICULTURE - (N° 2600)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N º 1873

présenté par Mme Valentin, Mme Bazin-Malgras, M. Vatin, M. Kamardine, M. Hetzel, Mme Serre et M. Ray

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 12, insérer l'article suivant:

Le deuxième alinéa du III de l'article L. 333-2 du code rural et de la pêche maritime est complété par les mots : « à l'exception des activités de production végétale ou animale hors-sol ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement propose de simplifier et de mieux cibler l'application du dispositif de contrôle des mouvements de parts sociales de sociétés détenant ou exploitant du foncier à usage ou à vocation agricole crée par la loi n°2021-1756 du 23 décembre 2021. Il propose ainsi de ne pas tenir compte des coefficients d'équivalence concernant les élevages ou productions végétales horssol qui aboutissent à soumettre au contrôle des personnes détenant ou exploitant de tels biens alors même que les surfaces cadastrales qu'elles détiennent ou exploitent sont faibles. Dès lors, contrôler de telles exploitations n'entre pas dans les objectifs du nouveau dispositif, lequel a pour vocation à ne concerner que les exploitations de taille importante aboutissant à porter préjudice à l'installation des